



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
d'Auvergne-Rhône-Alpes**

Unité interdépartementale Loire/Haute-Loire
2 avenue Grûner
Allée C
42000 St Etienne

St Etienne, le 06/08/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 04/08/2026

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SUEZ RV BOIS

40 avenue de la 1ère Division Blindée
84300 Cavaillon

Références : UID4243-DSSP-026-277
Code AIOT : 0100044370

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 04/08/2026 dans l'établissement SUEZ RV BOIS implanté Lieu-dit de Franches Cuillère ZA de la Chézieu 42610 St Romain le Puy. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a pour objet de faire le point sur la gestion post-accidentelle mise en œuvre suite à l'incendie qui a touché le site en avril 2026.

Elle a également été l'occasion d'aborder la thématique de la gestion des poussières suite à la réception par l'inspection de plaintes des exploitants riverains sur la zone d'activité.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SUEZ RV BOIS
- Lieu-dit de Franches Cuillère ZA de la Chézieu 42610 St Romain le Puy
- Code AIOT : 0100044370

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SUEZ RV Bois dispose d'un récépissé de déclaration en date du 12/04/2012 pour l'exercice des activités de valorisation de bois en énergie biomasse et de pré-traitement de déchets végétaux. Les rubriques visées dans le récépissé sont les suivantes : 1532, 2260, 2714, 2716 et 2791. Les activités de broyage de déchets verts (2794) ont également été déclarées le 19/09/2023, le niveau d'activité étant néanmoins à ce jour assez faible (env 2 t/j selon les estimations de l'exploitant).

Contexte de l'inspection :

- Accident
- Plainte

Thèmes de l'inspection :

- Air
- Déchets
- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;

- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Gestion des eaux d'extinction	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Demande d'action corrective	1 mois
4	Gestion des émissions de poussières	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article annexe I §6.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Dispositions générales en cas d'incident	Code de l'environnement du 27/07/2020, article R512-69	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet
2	Moyens de secours contre l'incendie	Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2.	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'exploitant a pris les dispositions nécessaires pour remettre à niveau ses moyens d'extinction et assurer le confinement des eaux en cas d'accident. Ces moyens doivent cependant être complétés par un maillage plus efficient de poteaux incendies sur la zone d'activité.

Le site n'étant pas entièrement imperméabilisé, une note technique détaillant la gestion des eaux en cas de survenue d'un nouveau sinistre avant réalisation des travaux d'imperméabilisation prévus en 2027 est toujours attendue.

S'agissant de la gestion des émissions de poussières, les opérations de broyage doivent être systématiquement réalisées sous brumisation. Des mesures de concentration de poussières dans l'air ambiant autour du site seront prescrites par arrêté préfectoral.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales en cas d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/07/2020, article R512-69
Thème(s) : Risques accidentels, incendie 2026
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : Le rapport d'accident a été transmis via la téléprocédure le 20/05/2026. Dans ce rapport, l'exploitant indique prendre les dispositions suivantes : • Des caméras de détection incendie sont prévues d'être installées en juin 2026 (décision opérationnelle validée en amont de l'incendie) ;

- Remise en étanchéité de la vanne d'isolement du site ;
- Réalimentation de la réserve incendie de 120 m3 (non remplie au maximum de sa capacité au moment de l'incendie) dès que l'opération de maintenance sera clôturée ;
- Garantir un meilleur îlotage des tas de déchets pour limiter les effets des rayonnements thermiques ;
- Stationnement des engins à distance des stockages.

Les caméras de détection incendie ont été installées sur le site, elles couvrent l'ensemble des zones de stockage. Elles ne sont cependant pas reliées à la télésurveillance. L'exploitant a commandé une box internet pour permettre les transmissions à la société de télésurveillance.

Le plan d'implantation des caméras a été fourni lors de la visite.

Des caméras de détection des intrusions ont également été installées.

Afin de garantir une meilleure obturation du réseau en cas de nouvel accident nécessitant de confiner des eaux ou des effluents, un kit ballon obturateur a été commandé (bon de commande passé au 03/085/2026).

La réserve incendie de 120 m3 est réalimentée. Elle n'est cependant pas équipée de dispositif permettant de visualiser son niveau de remplissage. L'exploitant a déclaré avoir procédé à son remplissage dès la reprise d'activité après l'incendie.

L'exploitant a précisé que ce n'était pas cet équipement qui n'était pas fonctionnel, mais une berge de 5000 litres équipée d'une motopompe dont le moteur était en maintenance. La réserve de 120 m³ n'était pas remplie au maximum de sa capacité mais aurait pu être utilisée par les pompiers.

L'îlotage n'est pas clairement délimité sur le site, la séparation physique des différents stockages n'est pas entièrement réalisée.

Certains stockages de bois sont entreposés en limite de propriété. Une distance d'au moins 5 m est à maintenir entre les stockages et les limites de l'établissement.

Le stationnement des engins n'a pas été vérifié.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Procéder à une meilleure séparation physique des stockages et maintenir une distance d'au moins 5 mètres entre les stockages de bois et les limites de l'établissement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Moyens de secours contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 4.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de secours contre l'incendie

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 13/04/2026
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
- date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026

Prescription contrôlée : Moyens de lutte contre l'incendie Les zones contenant des déchets combustibles de natures différentes doivent être sectorisées de manière à prévenir les risques de propagation d'un incendie. L'installation doit être équipée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : - d'un ou de plusieurs appareils d'incendie (bouches, poteaux...), publics ou privés, dont un implanté à 200 mètres au plus du risque, ou de points d'eau, bassins, citernes, etc., d'une capacité en rapport avec le danger à combattre ; - d'extincteurs répartis à l'intérieur des locaux et les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction doivent être appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les produits stockés ; - d'un moyen permettant d'alerter les services d'incendie et de secours ; - de plans des locaux facilitant l'intervention des services d'incendie et de secours avec une description des dangers pour chaque local ; - de matériels de protection adaptés. Ces matériels doivent être maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Les rapports de ces vérifications sont consignés dans le dossier " installations classées " prévu au point 1.4.
Constats : La zone de Chézieux dispose de 2 poteaux incendie, mais ils ne sont pas utilisables simultanément. Une réunion spécifique sur le sujet a eu lieu en mairie de St Romain le Puy le 22/06/26 en vue de définir les compléments à réaliser en matière de DECI. L'exploitant a déclaré avoir remis à niveau la réserve de 120 m³. Une berce mobile de 5000 litres équipée d'une motopompe est également présente ainsi qu'un RIA à l'angle du bâtiment afin de pouvoir intervenir rapidement sur un départ d'incendie en heures ouvrées. Des extincteurs sont également répartis sur le site. L'exploitant n'a pas pour l'heure actualisé son besoin en matière de moyens d'extinction. Il ressort de l'incendie que des moyens très importants sont nécessaires compte-tenu du pouvoir calorifique du bois (lors de l'incendie d'avril, le SDIS a indiqué avoir pompé 75h dans le canal du Forez avec une motopompe de 120 m³/h). De tels volumes ne peuvent pas être en réserve sur le site. Il est nécessaire de compléter la DECI de la zone de Chézieux ainsi que cela a été vu en réunion le 22/06/26.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Gestion des eaux d'extinction

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article 2.11.
Thème(s) : Risques chroniques, Rétention des pollutions accidentelles
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 13/04/2026 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action

corrective • date d'échéance qui a été retenue : 16/05/2026
Prescription contrôlée : Isolement du réseau de collecte Des dispositifs permettant l'obturation des réseaux d'évacuation des eaux de ruissellement sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou l'écoulement d'un accident de transport. Une consigne définit les modalités de mise en oeuvre de ces dispositifs.
Constats : Une analyse des eaux en sortie du débourbeur-déshuileur a été réalisée le 23/04/2026. Le prélèvement a concerné les eaux présentes dans le débourbeur. Ce débourbeur-déshuileur a été curé le 09/07/26 (BSD transmis). Comme énoncé au constat 1, un kit ballon obturateur a été commandé afin de pallier au défaut d'étanchéité de la vanne de confinement. Le site n'étant pas entièrement imperméabilisé (travaux programmés sur 2027) il avait été demandé lors de la visite précédente de transmettre une note technique sur la gestion des eaux en cas de nouveau sinistre survenant avant la réalisation des travaux de 2027. Cette note reste à transmettre.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Transmettre le note technique sur la gestion des eaux en cas de nouveau sinistre survenant avant la réalisation des travaux d'imperméabilisation.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : Gestion des émissions de poussières

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 23/11/2011, article annexe I §6.1
Thème(s) : Risques chroniques, air
Prescription contrôlée : Les parties de l'installation comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières ou de polluants (transport par tapis roulant, broyage, autres manipulation formant des poussières ou des dégagements gazeux...) sont équipées de dispositifs de captation ou de maîtrise des émissions de poussières. [...] AM du 23/05/2006 (rubrique 2260) annexe I §6.1 : Les installations comportant des phases de travail provoquant de fortes émissions de poussières (transport par tapis roulant, broyage, tri ou chargement de produits formant des poussières...) sont équipées de dispositifs de captation et de dépoussiérage des effluents gazeux.

Constats : L'établissement dispose de • 2 broyeurs mobiles : ◦ 1 broyeur lent, ◦ 1 broyeur rapide ; • et de 2 cribleurs : 1 fixe et 1 mobile. Les broyeurs sont équipés de dispositifs d'aspersion, mais ceux-ci ne sont pas "branchés". 1 brumisateur externe est présent sur le site. Ce brumisateur fonctionne à une pression de 7 bars, ce qui, selon l'exploitant, ne permet pas de faire fonctionner les dispositifs d'aspersion des broyeurs simultanément (plus assez de pression pour le brumisateur). Le brumisateur n'est pas utilisé lors des opérations de criblage, car cela colmate les grilles. Lors de la visite, aucun de ces équipements n'était en fonctionnement. Il n'a pas été possible de visualiser l'efficacité de la brumisation. Lors de la réunion du 22/06/2026, les exploitants riverains de l'établissement ont fait part des nuisances subies lors des opérations de broyage, relatant d'importants dépôts de poussières de bois et des irritations de la gorge et des yeux causées par des poussières très fines dans l'air. Deux photographies illustrant des dépôts de poussières sur les véhicules garés sur le parking de la casse auto MELI ont été envoyées à l'inspection : une datée du 03/07/26 et l'autre datée du 22/07/26. La consultation du carnet de broyage de l'établissement montre que l'établissement a procédé aux opérations suivantes : • le 03/07/26 : crible de déchets verts, et broyage de fagots ; • le 22/07/26 : crible de déchets verts. Le broyage des fagots est réalisé par un prestataire extérieur avec un broyeur spécifique (broyeur à couteaux) pour réaliser des plaquettes. Il apparaît que ce broyeur n'est pas équipé d'un dispositif d'aspersion et que le brumisateur de l'établissement ne soit pas utilisé à cette occasion. L'exploitant doit s'assurer que l'ensemble des opérations de broyage, y compris celle effectuée par le prestataire extérieur sur son site, soit réalisée avec l'utilisation du brumisateur. Si nécessaire des brumisateurs supplémentaires doivent être prévus. L'exploitant devra pouvoir justifier de leur utilisation systématique. En outre, la qualité de l'air ambiant vis-à-vis des poussières fines devra être contrôlée. Un arrêté préfectoral sera proposé en ce sens.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Établir une procédure pour l'utilisation de brumisateur lors des opérations de broyage (y compris pour les prestataires extérieurs) et justifier de sa mise en œuvre.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois